

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRETE

**- Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT-ILLIDE » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 28 juin 2010 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT-ILLIDE » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2024-2028 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT-ILLIDE » pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT-ILLIDE » sont autorisées comme suit :

**Section tarifaire Dépendance :**

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **425 870,00 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **425 870,00 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 à l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT-ILLIDE » sont fixés ainsi qu'il suit :

**Dépendance :**

- GIR 1 et GIR 2 : **22,40 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **14,22 €**
- GIR 5 et GIR 6 : **6,04 €**

**ARTICLE 3** : En application de l'article R 314 – 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **81,64 €**.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT-ILLIDE » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**31 MARS 2025**

AURILLAC, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE